

Positionnement de l'ergonomie dans le cadre normatif et institutionnel suisse : Impacts sur la santé au travail et sur les approches de prévention

Sandrine Corbaz-Kurth, sandrine.corbaz-kurth@he-arc.ch

Haute Ecole Arc Santé, HES-SO, Espace de l'Europe 11, CH- 2000 Neuchâtel

La sécurité et la protection de la santé au travail sont réglées par des lois et des directives, qui varient d'un pays à l'autre. Ce cadre légal influence les démarches d'intervention des acteurs en santé au travail, ainsi que la reconnaissance de leur légitimité par les entreprises. Le système suisse est dual parce qu'il repose à la fois sur la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA) et sur la loi fédérale sur le travail (LTr). Deux modèles de santé-sécurité coexistent en parallèle : le modèle de la sécurité réglée en ce qui concerne la LAA et celui de la sécurité gérée pour la LTr. Une directive découlant de la LAA règle l'appel aux spécialistes de la sécurité au travail auxquels doivent faire appel les entreprises pour prévenir les accidents et protéger la santé des employés : les ergonomes n'y figurent pas, ce qui a une incidence sur le recours à leurs services par les entreprises, ainsi que sur le type de démarches privilégiées. L'association Suisse d'ergonomie met en œuvre des stratégies de transformations sociales, économiques et légales visant à mieux intégrer les ergonomes dans le champ de la santé au travail.

Mots-clés : Contexte légal, sécurité au travail, santé au travail, activité

Position of Ergonomics in the Swiss legal and political system: Impacts on occupational health and prevention approaches

Occupational safety and health protection is regulated by laws and guidelines, which vary from country to country. This legal framework influences the intervention approaches of occupational health actors, as well as the recognition of their legitimacy by companies. The Swiss system is dual because it is based on both the Federal Law on Accident Insurance (LAA) and the Federal Law on Labour (LTr). Two health and safety models coexist in parallel: the regulated safety model for the LTr and the managed safety model for the LTr. A directive under the LAA regulates the occupational safety specialists that companies must call upon to prevent accidents and protect the health of employees: ergonomists are not included, which has an impact on the use of their services by companies and on the type of approach favored. The Swiss Ergonomics Association implements strategies for social, economic and legal transformations aimed at better integrating ergonomists in the field of occupational health. A discussion on other European legal systems and their incidence on ergonomists position will follow.

Key words: legal context, occupational safety, occupational health, activity

*Ce texte original a été produit dans le cadre du congrès de la Société d'Ergonomie de Langue Française qui s'est tenu à Paris, les 11, 12 et 13 janvier 2021. Il est permis d'en faire une copie papier ou digitale pour un usage pédagogique ou universitaire, en citant la source exacte du document, qui est la suivante :

Corbaz-Kurth, S. (2020). Positionnement de l'ergonomie dans le cadre normatif et institutionnel suisse : Impacts sur la santé au travail et sur les approches de prévention. Actes du 55^{ème} Congrès de la SELF, L'activité et ses frontières. Penser et agir sur les transformations de nos sociétés. Paris, 11, 12 et 13 janvier 2021.

Aucun usage commercial ne peut en être fait sans l'accord des éditeurs ou archiveurs électroniques. Permission to make digital or hard copies of all or part of this work for personal or classroom use is granted without fee provided that copies are not made or distributed for profit or commercial advantage and that copies bear this notice and the full citation on the first page.

INTRODUCTION

L'activité professionnelle des ergonomes s'insère dans un cadre légal et sociétal qui influence leur marge d'intervention en entreprise et, plus largement, l'ancrage et la pérennité de la profession. Le recours à des spécialistes en matière de sécurité et de protection de la santé par les entreprises est influencé par la reconnaissance légale qui leur est accordée. En Suisse, les ergonomes ne font pas partie de la liste des « spécialistes de la sécurité au travail », reconnus au niveau légal, contrairement aux médecins du travail, aux hygiénistes du travail, aux ingénieurs de sécurité et aux « spécialistes de la sécurité au travail et de protection de la santé (STPS) », titulaires du brevet fédéral éponyme. Les ergonomes sont mentionnés, toutefois, en tant que spécialistes de protection de la santé, dans certaines ordonnances relatives à la Loi sur le travail, par exemple, l'ordonnance sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (822.111.52). Les approches en matière de sécurité et de protection de la santé suivent des logiques duales, basées à la fois sur des paradigmes de sécurité réglée et gérée.

Une meilleure reconnaissance des ergonomes dépend de plusieurs leviers que la société suisse d'ergonomie (SwissErgo) tente d'actionner: une représentation plus adéquate du champ et de l'apport de la discipline dans le système de prévention des accidents et de la protection de la santé, un système de protection du métier basé sur une certification européenne reconnue (CREE : Center of Registration of European Ergonomists), une formation qualifiante (académique) disponible dans le pays, ainsi qu'un système légal plus inclusif et ouvert au niveau des professions impliquées et des approches de prévention utilisées.

CONTEXTE LEGAL EN SUISSE

Cadre légal suisse en matière de sécurité et de protection de la santé au travail

Deux lois principales règlent la sécurité au travail et la protection de la santé : la loi sur le travail et la loi fédérale sur l'assurance accidents (Figure 1). Ces deux textes définissent les responsabilités des employeurs et des employés en matière de santé et de sécurité en entreprise. Emanant de la loi sur l'assurance accidents, une directive de la Commission Fédérale de coordination pour la Sécurité au Travail (Directive CFST, 6508) règle l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail et propose un système de sécurité et de protection de la santé à mettre en place au sein des entreprises. Les spécialistes habilités à intervenir à ce titre sont les suivants : médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité et « spécialistes de la sécurité au travail et de protection de la santé (STPS) ». Les ergonomes, quant à eux, ne figurent pas dans cette liste.

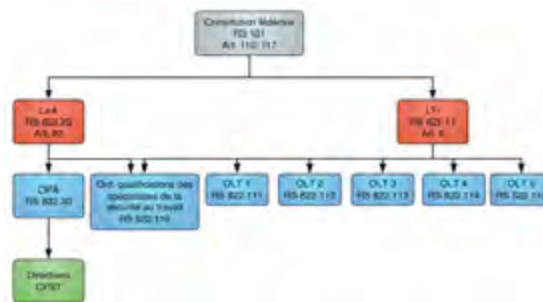


Figure 1 : Hiérarchie juridique en Suisse en matière de santé et sécurité au travail

Loi sur le Travail (LTr)

La loi sur le travail réglemente la protection de la santé, ainsi que la durée du travail et du repos des travailleurs. Elle a pour objectif de protéger leur santé de tout préjudice imputable au poste de travail.

Cinq ordonnances complètent la Loi sur le travail et la clarifient :

- Ordonnance 1 (OLT1) : définit son champ d'application (travailleurs et entreprises), la durée du travail et de repos, les catégories de personnes protégées (maternité, jeunes), ainsi que les attributions et l'organisation des autorités en matière d'application de la loi ;
- Ordonnance 2 (OLT2) : prévoit des dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs (ex : hôpitaux, hôtels, services postaux, etc.) ;
- Ordonnance 3 (OLT3) : indique quelles sont les obligations des employeurs et les droits des travailleurs en matière de protection de la santé. L'Art. 2 stipule que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs. Les Art. 23 et 24 (OLT3) ont trait aux exigences générales en matière d'ergonomie au poste de travail.

L'employeur doit en particulier faire en sorte que :

 - a. En matière d'ergonomie et d'hygiène, les conditions de travail soient bonnes ;
 - b. La santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques ;
 - c. Des efforts excessifs ou trop répétitifs soient évités ;
 - d. Le travail soit organisé d'une façon appropriée.
- Ordonnance 4 (OLT4) : traite des prescriptions applicables aux entreprises industrielles et règle la procédure d'approbation des plans et d'autorisation d'exploiter ;
- Ordonnance 5 (OLT5) : concerne la protection de la santé et de la sécurité au travail des jeunes de moins de 18 ans.

Les organes d'exécution pour la protection de la santé et la prévention des accidents sont pluriels. L'exécution des principes législatifs est répartie de la manière suivante : Le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) et les inspections cantonales ont pour tâche d'interpréter et de surveiller la mise en œuvre de la loi sur le travail au sein des entreprises. Les inspecteurs cantonaux sont chargés d'effectuer les contrôles et de s'assurer de l'application de la loi et de ses ordonnances au sein des entreprises. Ils ont également un rôle de conseiller auprès des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs.

Le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) et le Département Fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche (DEFR) publient des commentaires sur les ordonnances relatives à la Loi sur le travail. Ces commentaires sur les ordonnances sont conçus comme étant des modes d'emploi destinés aux autorités d'exécution de la loi sur le travail afin d'assurer l'unité et l'uniformité des procédures. Ils s'adressent également aux employeurs, aux travailleurs et aux associations professionnelles qui doivent gérer et mettre en place les exigences de la loi sur le travail.

Le commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (OLT3 et OLT4) traite de manière approfondie de la protection de la santé au travail et de l'approbation des plans. Il est un document de référence pour les spécialistes de la sécurité et de la protection de la santé au travail ainsi que pour les personnes en charge de la santé au travail au sein des entreprises. La logique des commentaires a un caractère non contraignant et l'employeur est libre de mettre en place les recommandations figurant dans les commentaires ou de choisir d'autres dispositifs spécifiques, à condition qu'il puisse prouver que les exigences des textes légaux (LTr et ordonnances) sont respectées.

La section 3 du chapitre 2 commente, interprète et concrétise les exigences légales en matière d'ergonomie, et d'aménagement de postes. L'annexe de l'Art. 2 du commentaire de l'OLT3, contient également un volet sur les facteurs de risques psychosociaux. Ceux-ci désignent les « contraintes mentales au travail ayant des influences négatives sur la santé, ainsi que les harcèlements liés à des aspects psychosociaux portant atteinte à l'intégrité personnelle des travailleurs ». La contrainte mentale est définie selon la norme EN ISO 10075 et correspond aux facteurs liés à l'activité professionnelle qui ont un impact sur la perception, la pensée, la mémoire, le vécu, le ressenti et/ou le comportement.

Loi fédérale sur l'assurance accidents

La loi fédérale sur l'assurance accidents porte sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que sur l'organisation de l'assurance. La caisse nationale d'assurance en Suisse (SUVA) intervient dans la mise en œuvre de la loi fédérale sur l'assurance accidents pour une liste d'entreprises soumises à certains types de dangers : par exemple, domaines du bâtiment et génie civil, chimie, menuiserie, ingénierie, etc. Conformément à la loi fédérale sur l'assurance accident, tous les travailleurs en Suisse sont assurés à titre obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles.

Depuis l'an 2000, les entreprises doivent appliquer les prescriptions de la directive de la Commission Fédérale de coordination pour la Sécurité au Travail (directive CFST 6508) relative à l'appel des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail : médecins du travail, hygiénistes du travail, ingénieurs sécurité, chargés de sécurité et spécialistes de la sécurité au travail et de protection de la santé (STPS). Cette directive s'appuie sur la loi sur l'assurance accidents, l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30) et l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (OQUAL, RS 822.116). La directive concrétise l'obligation qui incombe à l'employeur de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'article 11a, alinéas. 1 et 2 de l'OPA (RS 832.30), et définit des dispositifs de prévention systématisés des accidents et des maladies professionnelles ainsi que de protection de la santé.

La directive CFST 6508 « s'applique à toutes les entreprises qui occupent des travailleurs en Suisse. Dans le cadre de leurs obligations générales (art. 3 à 10, OPA et Art 3 à 9, OLT3), tous les employeurs identifient les dangers présents dans leur entreprise pour la sécurité et la santé des travailleurs et prennent les mesures de protection et les dispositions nécessaires selon les règles connues de la technique. L'employeur est tenu de vérifier régulièrement les mesures et les dispositifs de protection mis en place, en particulier lors de changements opérationnels. » (Directive CFST 6508, 2017).

NIVEAU DE RECONNAISSANCE DES ERGONOMES EN SUISSE

Non-reconnaissance des ergonomes en tant que spécialistes de la sécurité selon la Loi fédérale sur l'assurance accidents

Actuellement, les ergonomes ne font pas partie des spécialistes de sécurité et de protection de la santé au travail reconnus par la directive CFST 6508.

En 2004, l'association Suisse d'ergonomie (SwissErgo) a adressé une demande aux instances de la Confédération en charge de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail ; cette requête visait à faire figurer les ergonomes dans la liste des spécialistes de la sécurité reconnus légalement. Ces instances ont préalablement exigé, qu'il soit démontré, que les ergonomes puissent apporter leurs compétences à la sécurité au travail, c'est-à-dire à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. En 2009, un dossier et une demande ont été déposés auprès de l'Office Fédéral de la Santé Publique démontrant l'apport de l'ergonomie à la sécurité au travail. Les arguments suivants ont été documentés :

- Plus de 15 articles du titre 1 (sécurité du travail) de l'ordonnance sur la prévention des accidents concernent directement l'ergonomie ;
- Au niveau international (IEA), la prévention des accidents fait partie de la compétence des ergonomes. Ce champ fait partie des

compétences exigées pour l'obtention du titre d'ergonome européen (CREE) ;

- Les ergonomes ayant obtenu le titre d'ergonome européen (certifiés par le CREE) ainsi que ceux ayant obtenu le « Master of Advanced Studies en Santé au Travail en Suisse, spécialisation en Ergonomie » disposent des compétences nécessaires pour être reconnus comme spécialistes de la sécurité au travail ;
- La reconnaissance des ergonomes comme spécialistes de la sécurité présente un intérêt économique à la fois pour les entreprises et pour la Confédération.

Dans un deuxième temps, une intervention parlementaire a été déposée au Conseil National par un groupe de politiciens approchés par SwissErgo et l'association des infirmières de santé au travail. La demande n'a pas été acceptée par la Confédération, expliquée par l'arrêt de la filière Ergonomie du « Master of Advanced Studies en Santé au travail » en Suisse et le contour encore flou des qualifications et des compétences des ergonomes en Suisse.

Reconnaissance des ergonomes à travers la loi sur le travail et les entreprises

Au sein des grandes entreprises, des inspections cantonales, des organes d'exécution (SECO, SUVA), et de certaines institutions (hôpitaux, chemins de fer, etc.), les ergonomes sont toutefois présents et actifs. Ils sont de plus en plus sollicités par les inspecteurs cantonaux pour réaliser des expertises ou des conseils au sein des entreprises, afin que les exigences de la loi sur le travail soient respectées. Les entreprises font appel aux ergonomes, en majorité, dans le cadre d'aménagement de poste. Le champ d'intervention global et l'approche de l'analyse de l'activité sont encore peu reconnus.

SwissErgo a réalisé une enquête sur les qualifications, l'emploi et les besoins des ergonomes en 2017 en Suisse parmi les membres de l'association (Corbaz, 2017). Le taux de réponse au questionnaire a été de 64% (98 questionnaires remplis en retour sur 152 envois). Parmi les répondants, la plupart des ergonomes travaillaient dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (71%). Soixante-trois pourcent des répondants étaient salariés et employés d'une entreprise/organisation et 41% avaient un statut d'indépendant, ce qui présuppose l'existence d'une demande de prestations en ergonomie de la part des entreprises ou des organisations, souvent dans le domaine de l'aménagement de poste. Certains ergonomes avaient à la fois un statut de salarié et d'indépendant. Quarante-sept pourcent des ergonomes n'exerçaient pas directement en tant que tels mais étaient engagés sous une autre appellation, dans une fonction comportant des tâches dans le domaine de l'ergonomie. En effet, seulement 36% des répondants occupaient la fonction d'ergonome. Enfin, 21% des ergonomes étaient actifs dans la recherche.

Afin d'être employable en Suisse, en tant que professionnel de la santé et de la sécurité au travail, les ergonomes utilisent des stratégies spécifiques. Une majorité d'ergonomes engagés au sein des entreprises possède un diplôme ou un brevet supplémentaire qui

lui permet d'être reconnue comme spécialiste de la sécurité au niveau légal : par exemple, certains ergonomes sont en possession d'un diplôme d'ingénieur de sécurité, ou d'un titre de chargé de sécurité, remplacé aujourd'hui par le brevet fédéral de spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (STPS). D'autres ergonomes proposent, en tant que consultants, des services variés dans des domaines de spécialisation pointus tels que l'analyse et la gestion des risques psychosociaux ou l'aménagement ergonomique des postes de travail. Souvent, les demandes de la part des entreprises sont très ciblées, mais elles sont souvent appréhendées comme des « portes d'entrée » permettant aux ergonomes d'élargir leur analyse une fois sur le terrain.

DISCUSSION : CADRE LEGAL ET IMPACT SUR LA SANTÉ AU TRAVAIL

Sécurité réglée versus sécurité gérée

Le système légal, dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, est un reflet de la représentation au niveau politique des risques liés aux conditions de travail, des types de pathologies associées, de la manière de les prévenir, et des spécialistes de santé et sécurité compétents en matière de prévention de ces risques.

Ce système est dual, et se base à la fois sur la Loi sur le travail et sur la loi fédérale sur l'assurance accidents. L'approche de la sécurité, au travers des méthodes d'analyse des dangers ainsi que la définition des spécialistes de sécurité compétents reposent, toutefois, fortement sur la loi fédérale sur l'assurance accidents. Deux modèles légaux se côtoient, basés sur des paradigmes différents : un modèle de la sécurité réglée (loi fédérale sur l'assurance accidents) et un modèle de la sécurité gérée (loi sur le travail).

Selon Cuvelier et Woods (2019), le modèle de la sécurité réglée repose sur la mise en place de règles, d'instances régulatrices, de prescripteurs, d'organiseurs, et de concepteurs. A l'opposé, la sécurité gérée est un système de connaissances basé sur la pratique, l'expérience vécue, et les savoir-faire des travailleurs sur le terrain. Depuis une dizaine d'années, des chercheurs issus des sciences de la sécurité et de la conception des systèmes socio-techniques explorent et développent un nouveau paradigme de la sécurité : l'ingénierie de la résilience. Ce paradigme vise à rendre les systèmes capables d'agir de façon flexible dans des environnements changeants et incertains. Selon Cuvelier et Woods (2019), l'ingénierie de la résilience met l'accent sur le travail et distingue le travail tel qu'il est imaginé (work as imagined – WAI) et le travail tel qu'il est réalisé (work as done – WAD) (Hollnagel, 2017). Ce modèle se rapproche du modèle de l'ergonomie de l'activité qui fait la différence entre travail prescrit et travail réel.

Ces paradigmes de sécurité récents visent à combler les limites des dispositifs classiques de sécurité réglée, qui se fondent sur l'anticipation des risques et se basent sur la conformité aux règles. L'approche de l'ergonomie de l'activité s'insère dans les deux logiques de sécurité et recommande de tirer parti du savoir-faire des opérateurs et de leur capacité à auto-gérer la sécurité.

Analyse des dangers versus analyse ergonomique de l'activité

Le contexte légal et normatif a une influence directe sur les approches de prévention primaire, secondaire et tertiaire en santé au travail. L'approche technico-réglementaire rend plus difficile une vision globale des interactions entre les différents facteurs de risques et leur ancrage dans le terrain. Selon Berthelette, Bilodeau, & Leduc (2008), les facteurs de risques au travail sont la plupart du temps multiples ; les relations entre les expositions et les atteintes à la santé sont souvent non-linéaires. Des effets de synergies sont parfois en jeu. Ces auteurs soulignent que les programmes de prévention et leurs effets sur la santé des travailleurs dépendent de facteurs contextuels à prendre en compte dans les évaluations : jeux de pouvoir, caractéristiques organisationnelles, institutionnelles, sociales, politiques et culturelles.

L'analyse ergonomique de l'activité est une démarche systémique qui évalue les déterminants de l'activité et ses relations de manière non linéaire. L'approche de l'ergonome de l'activité se différencie d'une analyse des dangers, parce qu'elle analyse le travail de manière globale en prenant en compte le contexte et l'ensemble de ses dimensions : physiques, mentales, et sociales (St-Vincent, Vézina, Bellemare, Denis, Ledoux & Imbeau, 2011). Le regard de l'ergonome n'est pas celui d'un expert qui vérifie si les tâches sont « conformes » ou non. L'ergonome place les travailleurs au centre de sa démarche, et analyse avec eux les tensions entre la logique technico-organisationnelle et la logique du vivant pour favoriser à la fois la santé des travailleurs et la performance du système. La santé au travail ne se conçoit pas uniquement comme l'absence de contrainte (risque), mais également comme la présence de ressources matérielles et immatérielles essentielles qui construisent la santé des travailleurs.

L'Ergonomie dans le cadre de la loi sur l'assurance accidents : discipline ou compétence ?

Il existe un paradoxe entre le cadre normatif de la loi sur l'assurance accidents qui exige, à la fois, des spécialistes reconnus (hygiénistes du travail, ingénieurs de sécurité, chargés de sécurité, spécialistes STPS, et médecins du travail) de posséder des compétences en ergonomie spécifiques pour permettre l'analyse de certains risques (port de charges, postures forcées, etc.) sans les associer à la profession d'ergonome. En effet, la formation des spécialistes de la sécurité au travail reconnus légalement comprend un volet « Ergonomie », limité en termes de temps et de contenu. Le contenu de ces formations annexes en ergonomie est réducteur et n'est pas conforme aux exigences requises pour accéder au diplôme d'ergonome européen (Eur. Erg.) délivré par le CREE.

En cela, l'appropriation des connaissances en ergonomie par d'autres spécialistes constitue un affaiblissement de la profession par l'utilisation de ces connaissances sans les associer à l'approche de l'analyse de l'activité. L'ergonomie, de nature transformative, est réduite à des connaissances techniques, et à des compétences restreintes.

Quelle prévention des maladies à forte composante professionnelle mais non reconnues en tant que maladies professionnelles ?

L'enquête européenne EUROFOUND (Eurofound, 2017), réalisée tous les 5 ans et traitant des conditions de travail et de la santé des travailleurs en Europe porte sur les contraintes liées à l'environnement, à l'appareil locomoteur et au psychisme. La dernière enquête réalisée en 2015 (6^{ème} édition) a porté sur un échantillon de 43'000 personnes actives provenant de 35 pays différents. L'échantillon suisse, composé de 1'006 personnes actives, est représentatif de l'ensemble de la population active en Suisse. En Suisse, les troubles de santé les plus souvent évoqués sont les maux de dos (35.5%), les maux de tête ou la fatigue visuelle (33.7%), ainsi que les douleurs musculaires dans les épaules, le cou et/ou dans les membres supérieurs (bras, coudes, poignets, mains, etc.) (31.8%). En ce qui concerne les troubles psychosociaux, 24.2% des salariés en Suisse déclarent ressentir du stress au travail « la plupart du temps » ou « toujours » en 2015 (Krieger, Graf, & Vanis, 2017).

Le système légal actuel Suisse, ne favorise pas la prévention des maladies liées au travail, d'origine multifactorielle, par exemple l'épuisement professionnel et les troubles musculo-squelettiques. Ces maladies liées au travail, sont coûteuses pour les entreprises (absences de longue durée, remplacement, perte de compétences, augmentation des primes de l'assurance perte de gain) et la société (coûts élevés pour les assurances maladie, invalidité et pertes de gain). Selon les statistiques de deux assurances maladies en Suisse (Steck, 2020) qui assurent plusieurs centaines de milliers de collaborateurs, six cas sur dix des arrêts de travail concernent un burnout ou une dépression. Ces maladies ne sont, la plupart du temps, pas prises en charge par l'assurance accidents parce que la prépondérance du travail dans leur occurrence est difficilement démontrable.

Les ergonomes ont un rôle important à jouer dans le cadre de la prévention de ce type de maladie à caractère multifactoriel, par l'apport de leur approche systémique et globale. Une des forces de cette discipline se situe dans la démarche d'analyse de l'activité qui questionne ses déterminants à un niveau micro (entreprise) mais également macro : sociétal, légal et économique. Le monde du travail est en transformation et influence les dimensions de l'activité. La prévention de ce type de maladies exige des formes de prévention, de nature pluridisciplinaires et multidimensionnelles.

PERSPECTIVES ET STRATEGIES POLITIQUES FUTURES

Activité de l'ergonome et déterminants légaux et sociétaux

L'appel et l'engagement des ergonomes par les entreprises sont influencés par la reconnaissance qui leur est accordée, en tant que professionnels compétents dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail. Cette reconnaissance dépend de plusieurs paramètres : une représentation adéquate du champ et de l'apport de

la discipline dans le système de prévention des risques au travail, un système de protection du métier et de certification reconnu, une formation qualifiante (académique) et continue disponible, ainsi qu'un système légal plus inclusif par rapport à cette profession. En Suisse, plusieurs obstacles semblent freiner l'essor de l'ergonomie ; la formation de niveau Master en ergonomie n'existe plus ; la représentation du champ de la discipline et de ses domaines de compétences est souvent limitée à l'ergonomie physique ; les ergonomes ne sont pas suffisamment reconnus au niveau légal en tant que spécialistes de la sécurité et de protection de la santé ; d'autres spécialistes sont formés à l'ergonomie mais de manière très restrictive en termes de connaissances.

Toutefois, à travers le système de certification du CREE, les ergonomes suisses s'orientent vers une meilleure reconnaissance de leurs compétences. Des formations qualifiantes et académiques se développent en Suisse ou sont disponibles à l'étranger (niveau Master) et permettent à ces professionnels d'accéder à une reconnaissance au niveau de leurs qualifications par les entreprises et les inspections du travail. L'ergonomie se maintient, et se développe parce que ses domaines de connaissances font partie néanmoins des exigences légales en matière de protection de la santé selon la LTr et parce que sa démarche d'intervention permet de résoudre des problématiques de santé multifactorielles (burnout, troubles musculo-squelettiques, etc.).

Stratégies de l'association suisse d'ergonomie

Certaines stratégies peuvent être mises en place pour transformer un contexte défavorable en terrain fertile pour l'ergonomie. Cela exige une réflexion approfondie et la délimitation d'axes d'intervention à plusieurs niveaux : légal, sociétal, et économique. SwissErgo mise, à l'avenir, sur la promotion du métier d'ergonome en se concentrant sur plusieurs leviers d'action :

1. L'assurance d'une qualification de niveau académique basée sur le système de reconnaissance du CREE (titre d'ergonome européen). Les membres de SwissErgo ne sont certifiés par l'association que si leur formation et leur expérience professionnelle correspondent aux exigences du CREE. Un organisme de certification SwissErgo a été mis en place en 2018, en collaboration étroite avec les représentants suisses du CREE.
2. Le développement d'une formation en réseau de niveau académique en Suisse (délivrant des crédits ECTS selon le système de Bologne). Un projet de constitution d'un réseau académique flexible entre les universités et les Hautes Ecoles Spécialisées proposant des formations qualifiantes en ergonomie est en cours.
3. La promotion de l'ergonomie au sein des entreprises : sensibilisation à ses champs d'intervention, à la démarche d'analyse de l'activité et à son apport en matière de prévention des accidents, et des maladies professionnelles reconnues et non reconnues mais à forte composante professionnelle.

4. La mise en avant des avantages et des conséquences de l'approche systémique de l'ergonomie de l'activité : celle-ci vise à la fois le développement de la santé des travailleurs et la performance des systèmes. En considérant l'entreprise comme un micro-système, influencé par des macro-systèmes (légaux, sociétaux, économiques), l'ergonomie de l'activité permet d'appréhender des problématiques actuelles et multifactorielles que d'autres types de démarches ne permettent pas.
5. L'exploration du contexte légal plus général et des institutions intéressées à faire reconnaître les ergonomes en tant que qu'acteurs essentiels dans la prévention de l'ensemble des maladies à forte composante professionnelles : Par exemple, une collaboration avec les assurances « pertes de gain » s pourrait être envisagée sous la forme d'une incitation à faire appel aux ergonomes par la réduction des primes d'assurance des entreprises. Ces dernières assument les conséquences d'une approche légale de la santé trop centrée sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles reconnues.

CONCLUSION

Le cadre légal suisse en matière de santé au travail, est dual et suit à la fois un modèle de sécurité et de protection de la santé réglé et géré. Les ergonomes n'ont pas une place égalitaire parmi les spécialistes auxquels les entreprises doivent faire appel pour mettre en place les dispositifs de prévention exigés par la loi, même s'ils figurent dans certains textes législatifs. Les exigences légales comportent des éléments relevant du domaine de l'ergonomie, mais ne proposent pas une démarche clinique et systémique qui interroge les liens entre l'activité prescrite et l'activité réelle. Au niveau sociétal, plusieurs éléments affaiblissent la profession : le manque de formation de niveau Master en Ergonomie en Suisse et le manque de connaissance de la discipline, de ses champs et de ses apports par le tissu économique. Plusieurs stratégies, peuvent favoriser la reconnaissance de la profession en influençant les représentations du métier d'un point de vue légal, sociétal et économique. Agir sur les déterminants de la reconnaissance de la profession semble nécessaire afin d'assurer sa pérennité. Une inclusion légale plus marquée des ergonomes dans le système de protection de la santé suisse peut également avoir une incidence sur l'efficacité du système de prévention des accidents, des maladies professionnelles, mais également de celles à forte composante professionnelle qui sont coûteuses humainement et financièrement à la fois pour la société et les employeurs.

Cette communication permettra d'échanger sur la place de l'ergonomie dans d'autres systèmes légaux européens et sur ses conséquences à la fois sur l'exercice du métier d'ergonome, la santé des travailleurs et l'efficacité des systèmes de santé au travail. Les réflexions élargiront les perspectives sur d'autres possibles en matière de reconnaissance de la profession, de dispositifs de sécurité et de protection de la santé au travail.

BIBLIOGRAPHIE

Berthelette, D., Bilodeau, H., & Leduc, N. (2008). Pour améliorer la recherche évaluative en santé au travail. *Santé Publique*, 20(hs), 171-179.

Corbaz, S. (2017). Résultats de l'enquête SwissErgo 2017 : Analyse des besoins et des attentes des membres de l'association. *SwissErgo*.

Cuvelier, L. & Woods, D. D. (2019). Sécurité réglée et/ou sécurité gérée : quand l'ingénierie de la résilience réinterroge l'ergonomie de l'activité. *Le travail humain*, 82, 41-66.

Directive CFST relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail, RS 6508

Eurofound. (2017). Sixth European Working Conditions Survey – Overview report (2017 update). *Luxembourg: Publications Office of the European Union*.

Hollnagel, E. (2017). Can we ever imagine how work is done? Highlight the ability or the opportunity to understand and judge an event or experience after it has occurred. *Eurocontrol*, 25, 10-13.

Krieger, R., Graf, M., & Vanis, V. (2017). *Sixième*

Enquête européenne sur les conditions de travail en 2015. Berne, Suisse: SECO - Direction du travail - Conditions de travail

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), RS 832.20

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), RS 822.11.

Ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (Ordonnance sur la protection de la maternité), RS 822-111-52.

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. (OPA), RS 832.30.

Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité. (OQAL), RS 822.116.

Steck, A. (2020). Burnout : Arbeitsaisfälle steigen auf Rekordhoch. *NZZamSonntag*

St-Vincent, Vézina, N., Bellemare, M., Denis, D., Ledoux, E., & Imbeau, D. (2011). *L'intervention en ergonomie*. Montréal : Ed. Multimonde.